

Angel & Associés

La News Letter

DEC 2015

SOMMAIRE

FISCAL

- ✓ JURISPRUDENCE FISCALE
- ✓ LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2015
- ✓ LOI DE FINANCES 2016
- ✓ ET AUSSI...

SOCIAL

- ✓ JURISPRUDENCE SOCIALE
- ✓ LOI DE FINANCEMENT DE LA SS 2016
- ✓ ACTUALITE DES TNS
- ✓ ET AUSSI...

SOCIETE

- ✓ JURISPRUDENCE COMMERCIALE
- ✓ XX
- ✓ ET AUSSI...

EDITORIAL

Madame,
Monsieur,
Chers Clients,

Nous vous prions de trouver dans ce bulletin la synthèse de l'actualité fiscale, sociale et juridique du quatrième trimestre de l'année 2015.

Comme il est de coutume, cette période est marquée par le vote des lois de finance et de financement de la sécurité sociale, même si cette année, les nouveautés sont peu nombreuses en rapport aux années précédentes.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et vous rappelons que nos équipes se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

JURISPRUDENCE EN MATIERE FISCALE

- ✓ Deux jurisprudences marquantes ont apporté en 2015 des précisions importantes concernant le régime mère-fille :
 - Le tribunal administratif de Montreuil a admis dans une décision du 15 Juin 2015 que le régime s'appliquait dès l'acquisition des titres, dès lors que ces derniers étaient conservés pendant au moins deux ans et représentaient au moins 5% du capital de la filiale durant cette période.
 - La cour d'appel administrative d'appel de Bordeaux, dans un arrêt du 6 Octobre 2015, a estimé que les titres détenus en nue-propiété ouvrent droit au régime mère-fille, et doivent donc être retenus pour l'appréciation du seuil de 5% de détention.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2015

- ✓ La réduction d'IR Madelin, pour la souscription au capital de PME est pérennisée et ses conditions alignées sur celles de l'ISF.
- ✓ Les gains de cessions de SICAV monétaires réalisés par des personnes physiques entre le 01/04/2016 et le 31/03/2017 peuvent bénéficier d'un report d'imposition sous réserve d'être réinvestis dans un PEA-PME
- ✓ A compter de l'imposition des revenus 2015, l'imposition forfaitaire des non-résidents est abrogée.
- ✓ Les revenus tirés de la location ou sous-location meublée d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu sous réserve que le prix de location soit fixé dans des limites raisonnables et que les pièces louées constituent la résidence principale, même temporaire (saisonniers) du locataire.
- ✓ Le crédit d'impôt pour frais de comptabilité est rétabli pour les adhérents des OGA, à compter des exercices ouverts en 2016, dans la limite des 2/3 de la dépense engagée plafonnée à 915 euros, le solde étant normalement déductible du résultat.
- ✓ Le taux de TVA de 5.5% est étendu à compter de 2016 aux entrées en discothèque.
- ✓ Le régime des distributions entre sociétés mères-filles (détention de plus de 5% du capital) est aménagé pour répondre aux dispositions du droit européen. Ainsi, les titres détenus en nue-propiété sont éligibles pour le calcul du seuil de 5% et la neutralisation fiscale de la quote-part de frais et charges est supprimée dans les groupes fiscalement intégrés. Corrélativement, le taux est abaissé à 1% dans ce cas.

LOI DE FINANCES 2016

- ✓ Les tranches du barème de l'impôt sur le revenu 2016 sont relevées de 0.1%
- ✓ Tous les contribuables dont la résidence principale est dotée d'un accès internet seront progressivement tenus de déclarer leurs revenus par voie électronique, et l'impôt correspondant devra être réglé par voie dématérialisée. Ainsi, dès 2016, sont concernés les contribuables dont le revenu fiscal de référence 2014 est supérieur à 40.000 euros.
- ✓ La condition de mixité sociale liée au bénéfice de la réduction Pinel est supprimée à compter de 2016
- ✓ Le bénéfice du crédit d'impôt pour la transition énergétique est prorogé pour les dépenses engagées jusqu'au 31/12/2016, mais ne s'applique plus aux dépenses d'achat de chaudière à condensation.
- ✓ Les véhicules de plus de 3.5T fonctionnant exclusivement au gaz et/ou biométhane ouvrent droit à un suramortissement
- ✓ La procédure de télétransmission des déclarations d'impôt est simplifiée : l'adhésion préalable aux téléprocédures n'est plus requise, et une présomption de confiance est instituée pour les déclarations souscrites par l'intermédiaire de tiers déclarants.
- ✓ Le crédit d'impôt cinéma est aménagé (taux porté à 25% pour les œuvres audiovisuelles d'animation et de fiction et 30% pour les autres œuvres cinématographiques, et plafond augmenté de 4M€ à 30M€), et un crédit d'impôt en faveur des entreprises soumises à l'IS exerçant l'activité d'entrepreneur du spectacle vivant est institué, égal à 15% des dépenses de personnel, frais de location de salle de répétition et de spectacle, de location et d'achat de matériel utilisé dans le cadre du spectacle, d'assurance, de tournée et de promotion, plafonnées à 500.000 € par spectacle et 750.000 € par an. Ce crédit est réservé aux artistes dont aucun spectacle n'a comptabilisé plus de 12.000 entrées payantes au cours des 3 dernières années.
- ✓ Les ventes à distance sont imposables en France dès lors que leur montant total réalisé par un même opérateur excède 35.000 euros annuels.

ET AUSSI...

- ✓ Le taux d'intérêt appliqué aux demandes de fractionnement ou de paiement différé des droits de succession ou donation est fixé à 1.90% en 2016.
- ✓ L'administration a précisé le périmètre du délai de reprise de 10 ans relatif aux avoirs ou revenus étrangers non déclarés. Ce délai concerne tous les territoires et s'applique à compter de 2006 pour l'IRPP, de 2007 pour l'ISF.
- ✓ A compter du 28 Octobre 2015, le télépaiement paiements des impôts et taxes effectués par les professionnels (TVA, IS, CVAE et TVS) doit être effectué au format SEPA, via un compte bancaire au format BIC/IBAN impérativement renseigné dans l'espace « impôt.gouv » du professionnel. Tous les professionnels doivent donc disposer d'un accès à la plateforme et vérifier que les comptes utilisés pour le paiement de leurs impôts y sont correctement renseignés. Par ailleurs, l'utilisation d'un nouveau compte imposera la signature d'un mandat SEPA B2B, généré lors de la déclaration du compte sur le site « impôt.gouv », mandat qui devra ensuite être adressé à l'établissement bancaire concerné, préalablement à tout paiement.

SOCIAL

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE SOCIALE

- ✓ Un arrêt de la cour de cassation du 4 Novembre 2015 établit qu'il n'y a pas d'obligation pour l'employeur de stipuler sur le solde de tout compte le délai de dénonciation (6 mois) dudit solde.
- ✓ Dans un arrêt en date du 17 Septembre 2015, la cour de cassation a rappelé que pour apprécier la durée d'affiliation ouvrant droit aux indemnités journalières du RSI, il doit être tenu compte des périodes d'affiliation à un autre régime, y compris les périodes de chômage indemnisé, dès lors qu'il n'y a aucune interruption entre l'affiliation au régime général à celle au RSI.
- ✓ Dans un arrêt de la cour de cassation du 16 Septembre 2015, les juges rappellent que la requalification en CDI d'une succession en CDD n'entraîne pas le paiement des salaires pour les périodes non travaillées (entre les contrats), sauf si le salarié peut apporter la preuve qu'il s'est tenu à disposition de l'employeur pendant ces périodes.
- ✓ Deux jurisprudences marquantes du 16 septembre 2015 viennent préciser les contours de la rupture conventionnelle : La première rappelle que l'exercice de pressions sur le salarié pour l'amener à signer une rupture conventionnelle constitue un vice de consentement et entraîne l'annulation de la rupture. La seconde précise que l'amorce d'une négociation de rupture conventionnelle avec un salarié démissionnaire n'annule pas la démission de ce dernier.
- ✓ Saisi d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité le 20/11/2015, le conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la taxe de 45% due sur les pensions de retraites supplémentaires supérieures à 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale, en raison du caractère excessif de l'effet de seuil produit.

LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2016, le seuil d'assujettissement à la CSG-CRDS des indemnités de rupture des dirigeants et mandataires sociaux est divisé par deux, soit 5 fois le montant annuel du plafond de la SS (193080 euros à compter de 2016). En cas de dépassement, l'intégralité de l'indemnité, qu'elle concerne le contrat de travail ou le mandat social est assujettie.
- ✓ Les mises en demeure adressées par l'URSSAF aux cotisants doivent impérativement être précises et motivées.
- ✓ En cas de travail dissimulé, et si rien ne permet d'établir la rémunération perçue par le salarié non déclaré, une assiette forfaitaire égale à 25% du plafond annuel de la Sécurité sociale sera utilisée comme base de calcul des cotisations à recouvrer.
- ✓ A compter de 2016, seules les sociétés dont le Chiffre d'affaires HT dépasse 19 millions d'euros seront redevables de la C3S.
- ✓ Le bénéfice de l'ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise) est étendu aux personnes âgées de 18 à 26 ans, et 30 ans pour les personnes handicapées ou en remplissant pas la condition d'activité antérieure pour ouvrir droit à l'ARE (allocation retour à l'emploi).

- ✓ La loi de financement introduit également un dispositif de modulation des redressements URSSAF sur les cotisations de prévoyance/retraite supplémentaires qui ne respecteraient pas les conditions d'exonération (contrat responsable, caractère collectif et obligatoire).
- ✓ La loi prévoit un dispositif d'aide au financement d'une couverture médicale individuelle pour les contrats courts (à priori moins de 3 mois, à confirmer par décret) et les temps « très » partiels (moins de 15h hebdomadaires, à confirmer également par décret), à la charge de l'employeur, bénéficiant du même régime social de faveur que les cotisations patronales de mutuelle, et dont le cout serait éga à celui qu'aurait supporté l'employeur s'il avait affilié le salarié au dispositif en vigueur dans l'entreprise.
- ✓ Par ailleurs, des cas complémentaires de dispenses « de droit » sont prévus par la loi, qui pourront être invoqués par le salariés, même en l'absence de disposition correspondante dans le contrat, et notamment le fait d'être couverts en qualité d'ayant-droit d'un salarié couvert par un contrat collectif et obligatoire, les bénéficiaires de la CMU complémentaires.

AIDE A L'EMBAUCHE D'UN PREMIER SALARIÉ

- ✓ L'administration a précisé les modalités de l'aide, dont le bénéfice est ouvert à toutes les entreprises de droit privé, y compris les auto-entrepreneurs qui embauchent un salarié en CDI ou CDD de plus de 12 mois, à temps plein ou à temps partiel (dans ce cas l'aide est proratisée).
- ✓ Les contrats d'apprentissages ou de professionnalisation n'ouvrent pas droit à l'aide. Cette aide n'est pas cumulable, pour un même salarié, avec les dispositifs d'aide de l'Etat à l'insertion ou de retour à l'emploi.
- ✓ L'aide peut être versée au titre des rémunérations versées au gérant d'une SARL, s'il est minoritaire.
- ✓ Le montant de l'aide est de 4000 euros maximum et est ouvert pour les embauches réalisées entre le 9 juin 2015 et le 8 juin 2016.
- ✓ L'entreprise ne doit pas avoir eu de salarié (y compris un apprenti) au cours des 12 mois précédant l'embauche. En revanche, le recours à l'intérim ne fait pas obstacle au bénéfice de l'aide.
- ✓ La demande d'aide doit être effectuée dans les six mois suivant l'embauche à l'aide du formulaire CERFA disponible sur internet à l'adresse suivante : http://www.emploi.gouv.fr/premiersalarie/pdf/PE-0885-0715_saisissable.pdf
- ✓ L'aide est versée trimestriellement par l'ASP à raison de 500€ maximum.

ACTUALITE DES TNS

- ✓ La cotisation minimale d'assurance maladie des TNS est supprimée au 1^{er} janvier 2016. Corrélativement, la dispense de cotisation minimale pour les indépendants pluriactifs et les bénéficiaires de pension de retraite ou invalidité est supprimée.
- ✓ L'Urssaf se substitue aux organismes conventionnés (RAM-PL, mutuelle bleue,...) pour le recouvrement des cotisations maladie des professions libérales.
- ✓ Au plus tard au 1^{er} janvier 2019, le précompte des cotisations sociales des artistes-auteurs par les diffuseurs est étendu à la cotisation d'assurance vieillesse plafonnée au taux de 6.85%. Cette cotisation devra donc être défalquée des revenus versés aux artistes-auteurs et reversée aux Agessa par le diffuseur.

ET AUSSI...

- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2016, les entreprises de plus de neuf salariés devront déclarer et régler mensuellement leurs cotisations de retraite complémentaire (ARRCO et AGIRC), au plus tard le dernier jour du mois suivant le versement des salaires concernés.
- ✓ Conséquence de la fusion des régimes ARRCO et AGIRC, et de l'unification des tranches de cotisations, la cotisation AGFF est étendue à compter du 1^{er} janvier 2016 à la tranche C, et le taux d'appel des cotisations de retraite complémentaire est porté à 127%, soit des taux de 7.75% dans la limite du plafond de la SS et 20.55% au-delà. Un système de décote est également mis en place pour les salariés qui liquident leur pension avant l'âge d'accès au taux plein.
- ✓ Le taux du forfait social sur les sommes versées par l'employeur au titre de l'abondement au PERCO, des sommes issues de la participation et de l'intéressement est ramené à 16% à compter du 1^{er} janvier 2016, sous conditions.
- ✓ Le plafond 2016 de la sécurité sociale est fixé à 38616 € annuellement, soit 3218 € mensuels.
- ✓ Le SMIC horaire est fixé à 9.67 € à compter du 01/01/2016.
- ✓ Sous réserve d'un dépôt du dossier complet de demande de retraite au moins 4 mois avant la date de départ, la CNAV précise, dans une circulaire du 29/10/2015, que la garantie de versement de la pension dès le mois suivant le départ s'appliquera dès le 1^{er} septembre 2015 et au 1^{er} janvier 2017 pour les cotisants du RSI.
- ✓ Le gouvernement a annoncé que la réécriture du code du travail débutera en 2016 par un projet de loi relative aux dispositions touchant à la durée du travail, au repos et aux congés, et le nombre de branches professionnelles sera réduit de 700 à 400 à fin 2016, puis à terme seulement 100.
- ✓ Dans le cadre de la réforme des stages en entreprises, l'administration a précisé plusieurs points, et notamment :
 - L'entreprise doit respecter un délai de carence pour l'accueil d'un nouveau stagiaire sur un même poste, égal au 1/3 de la durée du stage précédent.
 - La durée maximale d'un stage est de six mois par année d'enseignement, soit 924 heures ou 132 jours (à concurrence de 7h de travail par jour).
 - La gratification obligatoire est due dès le premier jour pour tout stage de deux mois ou plus, à hauteur de 15% du PHSS par heure travaillée pour tout stage débuté à partir du 1^{er} septembre 2015.
 - Le nombre maximal de stagiaires accueillis concomitamment par une même entreprise ne peut dépasser 15% de l'effectif de l'entreprise, et 3 stagiaires pour les entreprises de moins de 20 salariés.
 - Un même tuteur ne pourra pas encadrer plus de 3 stagiaires.
 - La délivrance d'une attestation de fin de stage, rédigée selon le modèle défini par l'administration, devient obligatoire.

SOCIETES

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE DROIT DES SOCIÉTÉS

- ✓ La cour de cassation rappelle, dans un arrêt du 22 Septembre 2015, que pour estimer si la caution donnée par un dirigeant, pour des prêts bancaires consentis à une société commerciale, est manifestement excessive, le juge doit analyser uniquement le patrimoine du dirigeant à la date de l'opération, sans tenir compte du succès éventuel de l'opération financée.
- ✓ Dans un arrêt du 22/09/2015, la cour de cassation a jugé qu'un créancier, appelé à négocier dans le cadre d'un mandat ad'hoc ou d'une conciliation était libre de refuser les propositions de l'administrateur, et que ce refus ne pouvait ensuite lui être reproché en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de son débiteur.
- ✓ Un jugement rendu par la cour de cassation le 29/09/2015 confirme que le détournement de clientèle opéré au détriment d'une société par d'anciens salariés ayant créé une société concurrente constitue un préjudice indemnisable pour la société, au titre du chiffre d'affaires perdu, et également pour le dirigeant à titre personnel, au titre des revenus qu'il aurait pu continuer à percevoir sans les agissements de ses salariés.
- ✓ En date du 13 Octobre 2015, la cour de cassation a affirmé que le dirigeant d'une société commerciale n'est pas coupable d'une faute de gestion dès lors qu'il n'a pas obtenu des associés qu'ils régularisent la situation des capitaux propres de la société, devenus inférieurs à la moitié du capital social.

ET AUSSI...

- ✓ Les zones touristiques internationales prévues dans la loi Macron ont fait l'objet d'un arrêté en date du 25 Septembre 2015, paru au JO du 26. AU sein de ces zones, exclusivement situées à Paris, les commerces de détail pourront déroger au repos dominical et faire travailler les salariés en soirée, jusqu'à minuit, sans basculer dans le régime du travail de nuit. A ce dispositif s'ajoute la faculté pour les commerçants parisiens, hors zone touristique, d'ouvrir jusqu'à 12 dimanches par an dès 2016 et jusqu'à 9 dimanches en 2015.
- ✓ Un décret du 17 Septembre 2015 est venu relever à 25.000 euros, à compter du 1^{er} octobre 2015, le seuil au-delà duquel les commandes publiques devaient obligatoirement faire l'objet d'un appel d'offres
- ✓ A partir du 1^{er} octobre 2015, les déclarations de créances à effectuer dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, pourront être faites en principe par internet, gratuitement, sur un portail électronique mis en place par le CNAJMJ.

- ✓ Au plus tard le 31 Décembre 2015, les entreprises doivent prévoir le recours gratuit pour les consommateurs à la médiation en cas de litige lié à une mauvaise exécution du contrat de vente de marchandise ou de fournitures de services. Sous peine de sanctions administratives, cette possibilité devra toujours être proposée au consommateur qui n'aura cependant pas l'obligation d'y recourir.
- ✓ Le ministère du travail diffusera sur son site internet une liste des personnes physiques ou morales condamnées pour une infraction de travail illégal, décidée par le juge à titre de peine complémentaire.
